



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITEE  
E/CN.4/1304  
5 février 1979  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-cinquième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Comité spécial des rapports périodiques

Président-Rapporteur : M. Michael P.E. Hoyt (Etats-Unis d'Amérique)

I. ORGANISATION DE LA SESSION DE 1979

Introduction

1. Conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) adoptée le 28 juillet 1965 par le Conseil économique et social, le Comité spécial a pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de cette résolution et de soumettre à la Commission des droits de l'homme des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif.

2. Par sa résolution 1074 C (XXXIX), le Conseil a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre des rapports sur les faits nouveaux survenus en matière de droits de l'homme dans les territoires soumis à la juridiction desdits Etats, suivant le cycle triennal continu suivant : a) la première année, des renseignements sur les droits civils et politiques; b) la deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels; c) la troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information. Dans sa résolution 1596 (L) du 21 mai 1971, le Conseil a décidé que les Etats Membres seraient dorénavant priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans, selon un cycle continu, au lieu de tous les ans comme le prévoyait la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

3. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, a décidé que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui présentaient des rapports au titre du Pacte n'avaient pas à présenter de rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965. Dans sa résolution 1978/20 du 5 mai 1978 le Conseil, ayant noté que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'étaient déjà engagés, aux termes de l'article 40 du Pacte, à présenter des rapports au Comité des droits de l'homme sur les mesures qu'ils auraient arrêtées et qui donnaient effet aux droits reconnus dans le Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits, a décidé de dispenser les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de présenter des rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports périodiques établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil.

4. Conformément aux résolutions 1074 C (XXXIX) et 1596 (L) du Conseil, le Comité spécial a examiné, à sa session de 1979, les rapports sur les droits civils et politiques pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, reçus des gouvernements et des institutions spécialisées, ainsi que les communications sur la question émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

#### Participants

5. Le Comité a tenu sa session de 1979 à l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 janvier au 2 février 1979. La liste des participants était la suivante :

Canada	M. Richard McKinnon M. Jacques Gaudreau
Etats-Unis d'Amérique	M. Michael P.E. Hoyt
France	Mme Solange Shulman-Perret
Inde	M. Sharat Sabharwal
Pérou	Mlle Rosa Silva y Silva
Sénégal	M. Alioune Sene M. Samba Mbodj
Union des Républiques socialistes soviétiques	M. Pavel G. Dzioubenko
Yougoslavie	Mme Gordana Diklic-Trajkovic

6. L'Organisation internationale du Travail était représentée à la session.

#### Election du Bureau

7. A la 87ème séance, le 29 janvier 1979, M. Michael P.E. Hoyt (Etats-Unis d'Amérique) a été élu Président-Rapporteur du Comité à l'unanimité.

#### Ordre du jour

8. A sa 87ème séance, le Comité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Etude et évaluation des rapports périodiques et des autres renseignements relatifs aux droits civils et politiques communiqués en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social
4. Examen du système actuel des rapports périodiques et suggestions en vue d'améliorer l'Annuaire des droits de l'homme
5. Projet d'ordre du jour provisoire de la prochaine session du Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme
6. Rapport du Comité spécial à la Commission des droits de l'homme.

Séances du Comité

9. Le Comité a tenu cinq séances, du 29 janvier au 2 février 1979.

Documentation dont le Comité était saisi

10. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Des rapports sur les droits civils et politiques pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, reçus des Etats Membres ci-après de l'Organisation des Nations Unies : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Bahamas, Belgique, Chypre, France, Grèce, Haute-Volta, Israël, Japon, Koweït, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République-Unie du Cameroun, Seychelles, Thaïlande, Tunisie et Yougoslavie (E/CN.4/1300 et Add.1 et 2);

b) Des rapports sur les droits civils et politiques pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, reçus des institutions spécialisées suivantes : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et Union postale universelle (UPU) (E/CN.4/1301);

c) Un résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977 (E/CN.4/1302), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 B (XXIII) de la Commission des droits de l'homme;

d) Un index par sujet et par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques (E/CN.4/1303), établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

e) Des renseignements sur l'état des accords internationaux multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ST/HR/4/Rev.1), présentés sous forme de tableaux par le Secrétaire général, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

f) Une note du Secrétaire général concernant l'Annuaire des droits de l'homme (E/CN.4/1338), établie conformément à la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978;

g) Des contributions envoyées en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif (catégorie II) : Comité consultatif mondial de la Société des Amis, Fédération internationale des résistants, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Institut international des sciences administratives, Organisation internationale - Justice et développement, Union internationale des avocats et Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (E/CN.4/AC.20/NGO/R.14). Des observations concernant les contributions des organisations non gouvernementales ont été reçues du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (E/CN.4/AC.20/NGO/R.14/Add.1).

Le Comité a été informé que des exemplaires du rapport que les Etats-Unis d'Amérique avaient l'intention de présenter étaient à sa disposition, pour information.

II. ETUDE ET EVALUATION DES RAPPORTS PERIODIQUES ET DES AUTRES RENSEIGNIEMENTS RELATIFS AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, COMMUNIQUES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 1074 C (XXXIX) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, ET EXAMEN DU SYSTEME ACTUEL DE RAPPORTS PERIODIQUES

11. Au cours d'un examen préliminaire de ce point de l'ordre du jour, les membres du Comité spécial ont constaté qu'un nombre très limité de rapports périodiques sur les droits civils et politiques avaient été reçus des gouvernements. Certes, le Conseil économique et social avait, dans ses résolutions 1938 (LX) du 11 mai 1976 et 1978/20 du 5 mai 1978, décidé de dispenser les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de présenter des rapports sur des questions similaires au titre du système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil; il n'en restait pas moins que, compte tenu du nombre d'Etats qui envoyaient des rapports conformément à la procédure fixée par les Pactes et à la procédure arrêtée par le Conseil dans sa résolution 1074 C (XXXIX), la moitié environ des membres de l'Organisation des Nations Unies n'avaient soumis aucun renseignement au titre de l'un ou l'autre système. Cette situation a été jugée regrettable.
12. Les membres du Comité se sont en général accordés à reconnaître la nécessité de réaffirmer que le système de rapports établi par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil constituait toujours, pour les Etats membres non parties aux Pactes, un moyen très utile de fournir régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires relevant de leur juridiction. L'opinion générale des membres du Comité a été aussi qu'il fallait demander aux Etats Membres concernés de présenter à l'avenir des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu, ces rapports traitant alternativement des droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et des droits civils et politiques, ainsi que de la liberté de l'information d'autre part.
13. Dans cette optique, le Comité spécial a reconsidéré les recommandations qu'il avait formulées à l'intention de la Commission des droits de l'homme dans le projet de résolution I figurant dans le rapport sur les travaux de sa session de 1977 (E/CN.4/1226) et, estimant que certaines d'entre elles avaient besoin d'être modifiées, il a décidé de préparer un nouveau projet de résolution sur le système de rapports périodiques concernant les droits de l'homme et de recommander ce nouveau projet à la Commission des droits de l'homme, pour adoption.
14. Les membres du Comité ont été d'avis qu'il leur était difficile de déterminer quelles tendances générales importantes se dégageaient au niveau international des rapports périodiques concernant les droits civils et politiques, eu égard au nombre limité de rapports nationaux que l'on avait reçus.
15. Un membre du Comité a néanmoins souligné que, d'après le résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques que le Secrétaire général avait établi (E/CN.4/1302), il apparaissait que dans un certain nombre d'Etats ayant fourni un rapport l'application de la peine de mort tendait à être de plus en plus exceptionnelle et que, dans certains Etats, la peine de mort était considérée comme pratiquement tombée en désuétude ou avait été abolie par un acte législatif. On notait aussi une tendance, dans plusieurs Etats, à abaisser à 18 ans l'âge minimum de jouissance du droit de vote.

16. A propos du contenu des rapports gouvernementaux dont le Comité était saisi, un membre a exprimé l'opinion que les renseignements fournis par Israël, dans son rapport, au sujet des droits civils et politiques ne correspondaient pas à la situation réelle, en raison de la persistance des violations massives et flagrantes des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par le pays susmentionné. D'autres membres ont exprimé l'avis que, si les rapports des Etats membres avaient été examinés quant au fond, ils auraient proposé que le rapport d'Israël ne soit pas examiné parce que certains aspects de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme dans les territoires arabes occupés retenaient spécialement l'attention des organes compétents de l'ONU.

17. Un autre membre a déclaré que, vu la méthode générale d'approche adoptée par le Comité pour l'examen des rapports soumis par les gouvernements, il ne serait pas approprié de discuter et d'évaluer le contenu de tel ou tel rapport particulier.

18. On a exprimé aussi l'avis que le Comité spécial pourrait renouveler l'invitation qu'il avait adressée aux gouvernements de faire figurer dans leurs rapports des renseignements détaillés sur les mesures, législatives et autres, prises en vue de surmonter les difficultés particulières qu'ils rencontraient pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme dans leur pays.

19. L'avis général du Comité spécial a été qu'il fallait encourager les Etats Membres à présenter ou à continuer de présenter des rapports périodiques sur les droits de l'homme. A cette fin, on a exprimé l'opinion que le Secrétaire général, en demandant que les rapports périodiques soient présentés à temps, pourrait signaler à l'attention des Etats Membres intéressés que les renseignements fournis par eux sur l'évolution des droits de l'homme dans leurs pays respectifs non seulement serviraient à atteindre les objectifs de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, mais contribueraient sensiblement aussi à alimenter l'Annuaire des droits de l'homme, qui serait présenté sous une forme remaniée.

### III. SUGGESTIONS VISANT A AMELIORER L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

20. Le Comité spécial a pris note de la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, aux termes de laquelle la Commission des droits de l'homme était priée d'examiner à sa trente-cinquième session les objectifs, le contenu et la présentation de l'Annuaire des droits de l'homme, et il a examiné le document établi par le Secrétaire général conformément à la demande qui lui en était faite dans la résolution 33/171, document qui contenait des suggestions touchant le nouveau contenu et le nouveau mode de présentation de l'Annuaire (E/CN.4/1338).

21. Les membres du Comité ont bien accueilli les suggestions du Secrétaire général qu'ils ont jugées en général acceptables. Au cours du débat, un certain nombre de modifications ont été proposées en vue d'améliorer encore le contenu de l'Annuaire. Il a été admis qu'avec des amendements appropriés, les suggestions du Secrétaire général constitueraient des directives efficaces pour la nouvelle présentation de l'Annuaire et qu'il convenait de les recommander à la Commission des droits de l'homme.

22. Les membres du Comité ont estimé que, vu l'abondance de la documentation qui serait disponible chaque année et l'intérêt présenté par la diffusion de renseignements d'actualité, il fallait publier l'Annuaire chaque année, et non tous les deux ans comme à présent, et à une certaine date bien régulière.

23. A propos du contenu de la section de l'Annuaire qui a trait aux faits nouveaux intervenus sur le plan national dans le domaine des droits de l'homme, les membres du Comité ont reconnu qu'il fallait y faire figurer les renseignements tirés des

rapports périodiques présentés en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en plus des renseignements provenant des rapports soumis par les Etats en application de la procédure fixée par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

24. En ce qui concerne le contenu de la section de l'Annuaire consacrée aux faits nouveaux intervenus sur le plan international dans le domaine des droits de l'homme, il a été suggéré que cette section décrive d'une manière appropriée les activités pertinentes des organisations du système des Nations Unies. Un membre du Comité a estimé qu'il fallait aussi inclure dans l'Annuaire les résolutions et décisions adoptées dans les conférences internationales organisées par les Nations Unies, comme la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

#### IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA PROCHAINE SESSION DU COMITE SPECIAL DES RAPPORTS PERIODIQUES

25. A sa 90ème séance, le 31 janvier 1979, le Comité spécial a discuté du projet d'ordre du jour provisoire pour sa prochaine session, celle de 1981. Un membre a suggéré qu'à ladite session, le Comité examine sa composition et ses méthodes de travail en vue d'améliorer son efficacité dans l'accomplissement de son mandat. Il a été suggéré aussi que le libellé du point concernant l'Annuaire soit modifié en fonction des changements découlant de la décision du Comité et de la Commission des droits de l'homme. Le Comité a pris note des points qu'il était suggéré d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session de 1981, ainsi que de la liste des documents qui devraient être soumis à ce moment-là.

#### V. EXAMEN DE PROJETS DE RESOLUTIONS

26. A la 90ème séance, le 31 janvier, le Président-Rapporteur a présenté un projet de résolution sur les rapports périodiques, élaboré à partir des diverses propositions et suggestions faites par des membres du Comité.

27. Après un échange de vues qui a eu lieu aux 90ème et 91ème séances, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote le 2 février 1979. (Pour le texte, voir plus loin, paragraphe 31, projet de résolution I.)

28. A la 90ème séance, le Président-Rapporteur a également présenté un projet de résolution sur l'Annuaire des droits de l'homme, dans lequel figuraient en annexe des directives concernant le contenu et le mode de présentation de l'Annuaire, directives fondées sur des suggestions du Secrétaire général (E/CN.4/1338, par. 14).

29. Après un échange de vues qui a eu lieu aux 90ème et 91ème séances, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote le 2 février 1979 (Pour le texte, voir plus loin, paragraphe 31, projet de résolution II.)

30. En raison des économies et du gain d'efficacité qui résulteraient des recommandations figurant dans les projets de résolutions ci-dessus, le Comité prie instamment la Commission d'envisager de les adopter à sa trente-cinquième session.

VI. PROJETS DE RESOLUTIONS DONT L'ADOPTION EST RECOMMANDEE  
A LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

31. Le Comité spécial des rapports périodiques recommande à la Commission des droits de l'homme d'adopter les projets de résolutions ci-après :

I. Rapports périodiques sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965,

Notant que 20 Etats seulement, dont quelques Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont présenté des rapports périodiques sur les droits civils et politiques pour la période du 1er juillet 1971 au 30 juin 1977, en application de la résolution 1074 C (XXXIX),

Conscient du fait que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont dispensés de présenter des rapports au titre de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil,

Notant cependant que la moitié environ des Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont soumis aucun renseignement au titre de l'un ou l'autre système de présentation de rapports,

Persuadé que seule la communication de rapports en temps opportun, par les Etats Membres et les institutions spécialisées, peut permettre à la communauté internationale d'évaluer aussi bien les progrès accomplis que les problèmes restant à surmonter en ce qui concerne la promotion et le développement continus des droits de l'homme,

Estimant également que la valeur de ces rapports aux fins d'information et de comparaison sur le plan international est fonction de leur présentation en temps opportun par un aussi grand nombre d'Etats que possible,

Désireux d'accroître l'efficacité du système en simplifiant le cycle de présentation des rapports,

1. Décide que les Etats membres concernés seront désormais priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu; le premier rapport, sur les droits économiques, sociaux et culturels sera soumis en 1980 et le second, sur les droits civils et politiques et sur la liberté de l'information, en 1982;

2. Regrette que le nombre très limité de rapports sur les droits civils et politiques empêche de dégager clairement les tendances et l'évolution de ces droits au niveau international;

3. Réaffirme la nécessité, pour les Etats Membres qui ne communiquent pas de rapports au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de soumettre leurs rapports en temps opportun lorsqu'ils sont priés de le faire dans le cadre du nouveau cycle institué pour la présentation des rapports;

4. Considère que le tableau concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui paraît maintenant en tant que publication des Nations Unies (ST/HR/4/Rev.1) répond comme il convient à la demande qui a été faite au Secrétaire général, au paragraphe 10 de la résolution 1074 C (XXXIX), de soumettre à la Commission des droits de l'homme un document indiquant la situation des instruments internationaux multilatéraux conclus dans le domaine des droits de l'homme sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et que ce document n'est par conséquent plus nécessaire."

## II. Annuaire des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la note du Secrétaire général (E/CN.4/1338) et le rapport du Comité spécial des rapports périodiques (E/CN.4/1304),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1793 (LIV) du 18 mai 1973,

Ayant noté la résolution 33/171 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1978,

Considérant que l'Annuaire des droits de l'homme constitue un moyen important de diffuser des renseignements sur l'évolution intervenue aux niveaux national et international en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Conscient du fait que les Etats qui sont devenus parties à des instruments internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présentent régulièrement des rapports conformément aux prescriptions desdits instruments,

Estimant que le système de rapports périodiques institué en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, en date du 28 juillet 1965, continue d'être une source utile de renseignements sur l'évolution des droits de l'homme dans les Etats qui ne participent pas aux systèmes de présentation de rapports institués en vertu des instruments internationaux pertinents,

Considérant que l'Annuaire des droits de l'homme devrait être conçu de manière à décrire l'évolution des droits de l'homme dans un nombre maximum d'Etats,



1. Décide que dorénavant la partie de l'Annuaire des droits de l'homme qui est consacrée à l'évolution nationale devra se composer d'extraits des rapports établis par les Etats au titre d'instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'extraits des rapports périodiques présentés par les Etats en application de la procédure établie par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil;

2. Décide que les Etats ne seront plus invités à soumettre des contributions séparées, soit directement soit par l'entremise de correspondants, en vue de leur inclusion dans l'Annuaire; néanmoins les divers Etats désireux de fournir une contribution expressément destinée à l'Annuaire seront libres de le faire;

3. Décide en outre qu'aussitôt que cela sera possible, l'Annuaire sera publié tous les ans conformément aux directives figurant dans l'annexe à la présente résolution;

4. Recommande qu'une date appropriée soit adoptée pour la publication de l'Annuaire et que cette même date soit respectée par la suite."

Annexe

DIRECTIVES CONCERNANT LE CONTENU ET LA PRESENTATION DE  
L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME

INTRODUCTION - L'introduction mentionnerait les textes autorisant la publication de l'Annuaire et donnerait une brève description de la structure et du contenu de celui-ci. Elle indiquerait également les sources d'information et donnerait notamment une liste des Etats ayant envoyé des rapports pendant la période considérée.

PREMIERE PARTIE : "Faits nouveaux intervenus sur le plan national"

La première partie comprendrait des informations rendant compte des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres prises sur le plan national et des décisions des tribunaux nationaux. Ces informations seraient tirées des rapports présentés par des gouvernements en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des rapports périodiques soumis par les Etats au titre de la procédure instituée par la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, ou des contributions présentées par des Etats et expressément destinées à l'Annuaire. Ces informations seraient classées sous des rubriques par pays, avec des subdivisions par sujet, et comporteraient notamment des renseignements sur les territoires sous tutelle et non autonomes. Des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

DEUXIEME PARTIE : "Activités des organes de contrôle"

La deuxième partie comprendrait deux sections distinctes :

La section A refléterait la pratique des organes de contrôle concernant l'examen des rapports des gouvernements et, le cas échéant, des rapports d'institutions spécialisées, et les autres tâches revenant à ces organes en application des instruments internationaux pertinents. Cette section comprendrait des extraits de rapports des organes de contrôle aux organes dont ils relèvent respectivement, et des notes de bas de page renverraient aux documents appropriés.

La section B comprendrait les décisions, recommandations générales, observations et commentaires généraux pertinents adoptés par les organes de contrôle en liaison avec leur examen des rapports présentés par les gouvernements et les institutions spécialisées concernées, et avec les autres tâches dont ces organes sont chargés en vertu d'instruments internationaux. Les décisions et résolutions pertinentes des instances supérieures dont relèvent les organes de contrôle (c'est-à-dire l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme) pourraient également être citées.

TROISIEME PARTIE : "Faits nouveaux intervenus sur le plan international"

La troisième partie rendrait compte des autres faits nouveaux intervenus sur le plan international et des activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et elle serait rédigée sur le modèle de la troisième partie de l'Annuaire des droits de l'homme pour 1973-1974, mais en

seraient exclues les activités déjà traitées dans la deuxième partie. La troisième partie contiendrait également des extraits de documents importants adoptés par les organismes pertinents des Nations Unies ou soumis conformément aux décisions de ces organismes et choisis pour faire l'objet d'une diffusion plus large, ainsi que des déclarations de principe du Secrétaire général sur des questions concernant les droits de l'homme.

ANNEXES - On pourrait inclure dans les annexes des textes choisis tels que : a) textes des directives générales adoptées en liaison avec les divers systèmes de présentation de rapports; b) état des ratifications et adhésions et des réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; c) liste de documents des organismes des Nations Unies présentant un intérêt pour ce qui est des droits de l'homme.

INDEX - L'Annuaire contiendrait un index par sujet.

#### VII. ADOPTION DU RAPPORT

32. A sa 91ème séance, le 2 février 1979, le Comité spécial des rapports périodiques a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa session de 1979 et l'a adopté, sans vote, tel qu'il avait été modifié oralement.

---